

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 26 JUIN 1891.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner la Proposition de Loi portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 160, 166, 167 et 173, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 84, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, *Président-Rapporteur*, le Baron d'HUART, le Baron WHETTALL, MULLE DE TER SCHUEREN et SOUPART.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi qui nous est soumise n'a pas pour but de remettre en question les principes de la loi du 10 avril 1890.

Elle se borne à mieux définir certaines de ses dispositions. « Il s'agit » d'une simple interprétation, » disait l'honorable M. de Smet de Naeyer dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, « dont la tendance » peut se résumer en trois points principaux : réparer une omission, » apaiser un conflit soulevé par la commission d'entérinement, atténuer » les rigueurs injustifiées d'une disposition transitoire de la loi. »

La Commission de la Chambre à qui la proposition de M. de Smet de Naeyer avait été renvoyée, a cru devoir étendre et compléter ce travail de revision.

Les modifications proposées et les dispositions nouvelles sont toutes éminemment utiles. L'expérience faite ne laisse aucun doute à cet égard.

Peut-être, plus tard, d'autres modifications seront-elles encore nécessaires. L'application de la loi les indiquera, et la Législature pourra prendre des mesures. Toujours est-il que les principes qui servent de base à cette loi sont bons et que la loi du 10 avril a marqué un progrès réel et réalisé des avantages multiples sur le régime antérieur.

Nous pouvons nous borner, pour justifier les modifications proposées, à résumer en quelques lignes les motifs développés par l'auteur de la loi et le rapport de la Commission à la Chambre.

Les articles modifiés sont les suivants :

ART. 12. — L'adjonction du paragraphe nouveau a pour but de permettre à l'étudiant qui a commencé les études d'ingénieur, de les abandonner pour poursuivre les grades de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, sans recommencer complètement ses études. Il y avait là une anomalie qu'il fallait faire disparaître.

ART. 14. — La rédaction actuelle ne rend pas l'idée du législateur : la correction apportée au 9° des littéra A, B, E exprime cette idée exactement.

Le paragraphe antépénultième exige que la dissertation prescrite au récipiendaire soit transmise au jury quinze jours, au moins, avant l'épreuve.

On comprend les motifs de cette disposition.

Enfin l'avant-dernier paragraphe de l'article tel qu'il est proposé précise mieux la portée de la disposition ancienne.

Le texte peut prêter à fausse interprétation.

ART. 19. — Les dispositions nouvelles réparent une omission dans le texte ancien. Elles sont justifiées par les mêmes motifs que celles de l'article 14.

ART. 20. — Le projet, en proposant de diviser l'examen en deux épreuves, réduit ce grand effort de mémoire imposé aux jeunes gens par un programme très développé. C'est ajouter une facilité à la loi.

ART. 21. — Les changements sont justifiés par les considérations que nous avons fait valoir aux articles 14 et 19.

ART. 22. — Par la disposition nouvelle, la candidature en sciences naturelles exigera deux années d'études au lieu d'une seule.

C'est rentrer dans le principe qui avait fixé la durée des études préparatoires à la candidature en médecine à trois années. On est d'accord pour reconnaître que la préparation à ce grade exige cette durée.

ART. 23. — La nouvelle rédaction donnée à cet article mettra fin aux interprétations diverses auxquelles le texte ancien avait donné lieu.

ART. 31. — Le nouveau paragraphe ajouté à cet article permet une nouvelle application du principe que l'élève doit être interrogé par son professeur.

ART. 32. — La rédaction proposée précise mieux la portée de la loi de 1890.

ART. 34. — Il en est de même pour la modification apportée à cet article. Le législateur n'a jamais entendu supprimer le jury central ni autoriser les jurys spéciaux à interroger d'autres récipiendaires que ceux appartenant aux établissements en vue desquels ces jurys sont institués.

ART. 39. — Le Gouvernement étant autorisé à instituer des jurys spéciaux, il est évident que les établissements en vue desquels ces jurys sont institués doivent envoyer à la commission d'entérinement le programme des études et la liste des membres du personnel enseignant.

ART. 40. — Cet article, dans sa nouvelle forme, résout la difficulté soulevée par la Commission d'entérinement.

ART. 48. — Certaines obscurités de rédaction disparaissent par le texte nouveau, qui complète, en outre, la portée d'une disposition de la loi de 1890.

Les docteurs en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques, sont admis au professorat dans les établissements moyens de l'État. La formation des professeurs est rattachée aux universités et les écoles normales n'ont pas été maintenues.

Mais les dispositions légales de 1850 et 1881, relatives à la constitution d'un jury spécial chargé de délivrer les attestations de capacité des professeurs agrégés n'ont pas été formellement abrogées.

Le Projet de Loi propose leur abrogation et consacre d'une manière définitive le système nouveau. Pareille disposition était nécessaire pour éviter les difficultés que pouvait faire naître la divergence de textes entre la loi sur l'enseignement moyen et celle sur l'enseignement supérieur.

ART. 50. — Le projet le complète en ce qui regarde les pharmaciens.

ART. 56. — La disposition supprimée est reportée à l'article 62.

ART. 57. — En prorogeant d'une année le temps accordé pour conquérir le diplôme d'ingénieur, aux élèves qui fréquentent les écoles techniques annexées aux universités et qui ont commencé leurs études avant le 1^{er} octobre 1890, le projet prend une mesure équitable. Sinon, certains élèves se trouveraient dans la situation de ne pouvoir subir d'échec à aucun des examens subséquents. Pareille situation est en opposition avec le principe qui a guidé la Législature et qui respecte les droits acquis.

ART. 62. — Le Projet donne à cette disposition une rédaction plus complète.

ART. 64. — Le Projet énumère les dispositions légales antérieures qui sont abrogées par la Proposition de Loi.

L'article 2 de la Proposition de Loi ordonne une réimpression de la loi au *Moniteur* avec les modifications y apportées. Cette réimpression sera des plus utiles.

Votre Commission estime que la Proposition de Loi apporte à la loi sur la collation des grades des modifications parfaitement justifiées. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBURGHE.